



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0181 du 19/07/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0181, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une tyrolienne sur le domaine skiable de Vars sur la commune de Vars (05), déposée par SEM SEDEV, reçue le 09/06/2023 et considérée complète le 14/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/06/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une tyrolienne monocâble d'une longueur totale de 1 760 m et d'un dénivelé de 255 m comprenant :

- une gare de départ à proximité de l'arrivée du télémix de Chabrières ;
- une gare d'arrivée à proximité de la piste de luge 4 saisons ;
- trois pylônes intermédiaires ;
- le déboisement de 3 170 m<sup>2</sup> de mélèzes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- permettre une diversification de l'offre touristique ;
- contribuer au développement 4 saisons de la station ;
- conforter/fidéliser la clientèle existante ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones Ns et Nsb correspondant au domaine skiable et aux espaces de loisir d'hiver et d'été du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 07/05/2014 ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM pour la gare de départ et les pylônes ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM pour la gare d'arrivée ;
- en zone de sismicité d'aléa moyen au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- au-dessus des périmètres de protections rapprochée et immédiate du captage d'eau potable de la source des Escondus ;
- au sein du site inscrit « Station de Vars et abords de la RN 202 » ;
- au sein du réservoir de biodiversité à préserver au titre du SRADDET<sup>1</sup> n°FR95RS155 « Montagnes sub-alpines » ;
- en zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce protégée ;
- au-dessus de la zone humide « Bas marais à Carex nigra » ;

Considérant la proximité du captage d'eau potable et l'absence d'information sur :

- le plan précis de la tyrolienne au niveau des périmètres de protection ;
- les travaux de manutention et d'entretien des câbles, du système de freinage et les risques de pollution associés à ces équipements ;
- l'étude de variantes du projet permettant d'éviter la traversée aérienne des périmètres de protection ;
- l'impact du défrichement sur la qualité de l'eau dans les périmètres de protection ;

Considérant la présence de nombreux habitats naturels au niveau des emprises du projet ;

Considérant la présence avérée de plusieurs espèces protégées sur la zone du projet, notamment de chiroptères, d'oiseaux forestiers, de galliformes (Tétras-lyre, Lagopède alpin) ou encore de l'Écureuil roux ;

Considérant que le projet prévoit un étêtage sélectif des arbres dans le layon, de nature à entraîner des blessures, voire le dépérissement et la perte de la destination forestière ;

Considérant que le démontage des houppiers en pleine forêt est de nature à générer un impact paysager non évoqué dans le projet ;

Considérant l'absence d'informations relatives :

- aux nuisances sonores répétées en phase d'exploitation ;
- à la circulation motorisée pour le transfert des chariots du point bas vers le point haut ;
- aux marges de sécurité latérales du layon utile au projet en zone boisée ;
- à la prise en compte de la visualisation des installations pour les hélicoptères ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

- à l'impact paysager du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la ressource en eau potable et la santé humaine ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une tyrolienne sur le domaine skiable de Vars situé sur la commune de Vars (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SEM SEDEV.

Fait à Marseille, le 19/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
--

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet**

**de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**